Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance

Convention collective de travail du 5 décembre 2019

EMPLOI DE FIN DE CARRIÈRE

Chapitre I : Champ d'application

Article 1 - La présente convention collective of travail s'applique aux employeurs et au travailleurs des entreprises ressortissant à l'Commission paritaire pour les services digardiennage et/ou de surveillance.

Par travailleurs on entend aussi bien l'ouvrier o l'employé masculin ou féminin.

Chapitre II: Base juridique

Art. 2. La présente convention collective de trava est conclue en exécution de : - l'article 6, § 5, 4° de l'arrêté royal du 1

> chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relativ à la conciliation entre l'emploi et la qualit de vie concernant le système du crédit temps, la diminution de carrière et l réduction des prestations de travail à m temps (Moniteur belge du 18 décembr 2001);

décembre 2001 pris en exécution d

l'article 3 de la convention collective d travail n° 137 du 23 avril 2019 fixant, pou 2019-2020, le cadre interprofessionnel d l'abaissement de la limite d'âge en ce qu concerne l'accès au droit aux allocation pour un emploi de fin de carrière, pour le travailleurs qui ont une carrière longue, qu

occupés dans une entreprise en difficulté ou en restructuration.

exercent un métier lourd ou qui sor

Chapitre III : Limite d'âge pour un emploi de fir de carrière longue avec allocations

Art. 3. En ce qui concerne l'accès au droit au allocations, , la limite d'âge pour la période 2019 2020 est portée à

 55 ans, , pour les travailleurs qui réduisen leurs prestations de travail d'1/5

- 57 ans pour les travailleurs qui réduise leurs prestations de travail à mi-temps
- en application de l'article 8, § 1er de la convention collective de travail n° 103 du 27 juin 2012 modifie
- par les conventions collectives de travail n°103b du 27 avril 2015, n°103ter du 20 décembre 2016
- n°103/4 du 29 janvier 2018, à condition qu'a moment de l'avertissement écrit de la diminutio
- des prestations de travail qu'il adresse l'employeur, le travailleur
- soit puisse justifier 35 ans de carriè professionnelle en tant que salarié au sens c l'article 3, § 3 de l'arrêté royal du 3 mai 200
- fixant le régime de chômage avec complémes d'entreprise (*Moniteur belge* du 8 juin 2007); - soit ait été occupé 20 ans dans un régime c
 - soit ait été occupé au moins 5 ans dans u métier lourd au cours des 10 dernières année

travail de nuit tel que visé par la CCT 46 d

- calendrier;.
 soit ait été occupé au moins 7 ans dans u
- métier lourd au cours des 15 dernières années
 - Dans le secteur, on entend par métier lourd travail dans un régime tel que visé dans l'article 10
 - de la convention collective de travail nº 46, conclu le 23 mars 1990 et rendue obligatoire par l'arrêt royal du 10 mai 1990.

viqueur le 31 décembre 2020.

Chapitre IV : Durée de validité

Art. 4. La présente convention collective de trava est conclue pour une durée déterminée. Elle entr en vigueur le 1er janvier 2019 et cesse d'être e